



COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07
Réunion du 21 février 2023

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros

Forfait :

Match 25051621 : FAMILY SK / EURO AFRICAN du 09.02.2023

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs :

Forfait Euro African

Match perdu marquant – 1 point pour en porter bénéfice à Family SK par 3/0F et à l'amende correspondante.

Match 25051627 : FC FELLOW / CANNES FUTSAL du 15.02.2023

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs :

Forfait Cannes Futsal

Match perdu marquant – 1 point pour en porter bénéfice à FC Fellow par 3/0F et à l'amende correspondante.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 09.02.2023 :

Match 25051619 : CANNES FUTSAL/AS CAGNES LE CROS

Sans réponse avant le 01.03.2023, le club recevant aura match perdu par pénalité – 1 point et amendes (article 9.4 et 9.5 des Règlements Sportifs du DCA)

ABSENCE DE FMI JOURNEE DU 10.02.2023

Match 25051624 : NICE FUTSAL 2/ASS CULT AV. CANNES

Amende de 50 € NICE FUTSAL 2 (Art. 139 bis des règlements généraux)

Rappel du règlement du championnat futsal

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir :

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE